

# ASSOCIATION HISTOIRE ET CULTURE HUGUENOTES EN BARONNIES PROVENÇALES

## Statuts adoptés Lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 21 octobre 2015

Article 1: Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **HISTOIRE & CULTURE HUGUENOTES EN BARONNIES PROVENÇALES**

Article 2: Cette Association a pour objet de:

- Etudier, rechercher, exposer, publier toutes les informations se rapportant à l'Histoire et à la Culture des Huguenots en Baronnie Provençales.
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine protestant.
- Organiser des événements culturels liés à l'histoire huguenote dans les Baronnie Provençales.
- Participer à des projets liés aux trois points ci-dessus, avec diverses institutions dont le Musée du Protestantisme Dauphinois de Poët Laval, l'association d'Etudes Vaudoises et Historiques du Luberon, l'association sur les Pas des Huguenots, l'association des Cimetières Familiaux de la Drôme, le Parc Naturel Régional du Luberon, le Parc Naturel Régional des Baronnie Provençales et l'Eglise Protestante Unie des Baronnie.

Article 3 : Le siège social est fixé à la Mairie de La Charce (Drôme). Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée

Article 5 : L'association se compose de :

- Membres adhérents : Les Collectivités locales, les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres associés : Les représentants des organismes et structures partenaires.
- Membres bienfaiteurs : Les personnes physiques et morales ayant accompli un acte de générosité en faveur de l'Association.

Article 6 : Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent s'acquiert par adhésion volontaire et versement d'une cotisation par toute personne physique ou personne morale. La personne morale candidate effectue sa demande au Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre associé et de membre bienfaiteur s'acquiert par désignation par le Conseil d'Administration.

Article 7 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission,
- Décès des personnes physiques,
- Dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle, pour manquement aux statuts de l'Association ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions des collectivités publiques et privées,
- des prestations vendues et droits de la marque,
- Les dons, legs, ou toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 Le montant des cotisations est révisable chaque année par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer aux délibérations des instances de l'Association.

La période comptable de référence est de un an, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 10 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 9 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation jouissant de leurs droits civiques et dans un souci d'égal accès des hommes et des femmes à ces responsabilités.

Article 11: Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et ne peut délibérer que si la moitié des membres votants est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants et représentés. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par membre votant.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre temporaire, en fonction de l'ordre du jour et avec voix consultative toute autre personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas de vacance, d'exclusion, de démission, ou de décès d'un des membres, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci ; cette désignation étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un tiers des sièges du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 30 jours suivant le dernier Conseil d'Administration pour l'élection de nouveaux membres.

Article 12 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Peuvent se rajouter, s'il y a lieu, des Vices Présidents, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et assure le fonctionnement démocratique de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association auprès des partenaires.

Il préside toutes les Assemblées Générales.

En cas de partage de voix lors d'une délibération au Conseil d'Administration et au Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Le Vice Président, s'il y a lieu, supplée le Président dans ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en

assure la transcription sur les registres tenus à cet effet. Il se charge de présenter à chaque conseil d'administration le compte-rendu du conseil d'administration précédente et de le faire approuver.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il présente des situations financières intermédiaires lors de chaque Conseil d'Administration. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 13 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés :

- Les membres adhérents, à jour de leur cotisation, ayant voix délibérative
- Les membres associés ayant voix consultative
- Les membres bienfaiteur ayant voix consultative

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les neuf mois qui clôturent l'exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier ou courriel par le Président ; l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale et expose le compte rendu moral de l'Association. Il présente également les orientations à venir.

Le Trésorier, rend compte de la gestion financière de l'exercice clos, présente le budget de l'année en cours et soumet le bilan financier et le budget au vote de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement, s'il a lieu d'être, des membres du Conseil d'Administration.

Ne doivent être traités, lors d'une Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'Association.

Le vote intervient à bulletin secret si un seul des membres votants de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Le vote par procuration est autorisé et limité à deux procurations par membre votant.

Un quorum de 50% des adhérents présents ou représentés est requis pour la validation des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sauf ce qui est dit à l'article 14 ci après.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le Président dans un délai de quinze jours. Pour cette assemblée Générale, le quorum n'est plus nécessaire.

Article 14 : En raison de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président, ou à défaut le Bureau, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13.

Pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée. Les décisions doivent être prises par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 : En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs contrôleurs financiers seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net de celle-ci ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations ayant des objectifs communs à l'Association en matière d'histoire et de culture.